

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 762

présenté par

M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Rugy

ARTICLE 4

Après les mots :

« au secteur tertiaire »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« respectent la norme basse consommation. La norme « bâtiment basse consommation » correspond à une consommation moyenne d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré de surface chauffée et par an pour le chauffage / rafraîchissement (y compris les auxiliaires), la ventilation et l'eau chaude sanitaire. Ce seuil sera modulé en fonction de la localisation et de l'usage des bâtiments, ainsi que des impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie consommée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier paragraphe dispose que : « la norme bâtiment basse consommation » correspond à une consommation d'énergie primaire inférieure à un seuil de 50 kilowattheures par mètre carré et par an en moyenne, ce seuil étant modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques, de l'usage et des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments ».

En faisant ainsi référence aux seuls gaz à effet de serre émis par le bâtiment, la rédaction de l'article d'origine omet d'imposer la prise en compte de l'ensemble des gaz à effet de serre émis tout au long de la chaîne de production, de transport et de distribution de l'énergie primaire consommée, alors même que ce sont ces émissions totales qui ont un impact sur l'environnement, et non les seuls émissions mesurées au niveau du bâtiment. En outre, les impacts environnementaux des consommations d'énergie ne sauraient se limiter aux seules émissions de gaz à effet de serre.

Afin de clarifier ce point et d'éviter toute ambiguïté qui pourrait découler de la formulation initiale, il est proposé de recourir à une formulation plus rigoureuse, plus précise et plus conforme

aux conclusions consensuelles du groupe de travail "énergie-climat" du Grenelle de l'environnement, en mentionnant explicitement "les impacts environnementaux du système de production, de transport et de distribution de l'énergie".